

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Elotu

Jugement No 1594

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Joseph Elotu le 20 juin 1996, la réponse de l'UIT du 24 juillet, la réplique du requérant du 29 août et la duplique de l'Union du 1^{er} octobre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant ougandais né en 1942, est entré au service de l'UIT en 1978 au titre d'un engagement de durée déterminée en tant qu'administrateur des télécommunications de grade P.4 au Département de la coopération technique. En 1985, il a été muté, sans modification de grade, au Département des relations extérieures. En 1989, il a obtenu un engagement permanent.

Le 1^{er} janvier 1992, l'Union l'a affecté au Bureau de développement des télécommunications (BDT). Dans un mémorandum du 30 janvier 1992, le requérant a demandé au Secrétaire général de reclasser son poste au BDT. Le 14 juillet 1995, l'UIT a reclassé le poste et a promu le requérant, à compter du 1^{er} juin 1995, au grade P.5 en tant que coordinateur pour les pays les moins avancés et les relations avec les organisations internationales du Bureau.

Dans un mémorandum du 28 août 1995, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir la décision du 14 juillet pour que sa promotion prenne effet le 1^{er} novembre 1994. N'ayant reçu aucune réponse, il a saisi

le Comité d'appel le 13 novembre 1995. Dans son rapport du 13 mars 1996, ce dernier a recommandé de faire rétroagir la promotion au 1^{er} novembre 1994, mais de refuser de verser au requérant une indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1^{er} mars 1993 au 31 octobre 1994.

Dans un mémorandum daté du 23 avril 1996, le Secrétaire général a fait savoir au requérant qu'il n'acceptait pas de suivre la recommandation concernant la date de sa promotion. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que sa promotion aurait dû avoir un effet rétroactif compte tenu des retards administratifs injustifiés. D'après lui, le fait que l'Union n'a pas reclassé son poste plus tôt était sans doute signe d'une discrimination. Alors que les postes d'autres fonctionnaires ont été reclassés en moins de six mois, la description de son poste est restée celle d'un poste temporaire pendant environ huit ans tandis que ses responsabilités continuaient d'augmenter.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, une promotion au grade P.5 à compter du 1^{er} novembre 1994, l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions pour la période allant du 1^{er} mars 1993 au 31 octobre 1994, et prie le Tribunal d'adresser une remontrance à l'UIT pour ne pas avoir traité son cas convenablement.

C. Dans sa réponse, l'Union soutient qu'elle a respecté toutes les règles en matière de reclassement. Le reclassement du poste du requérant dépendait de questions de politique générale liées à la création d'un nouveau service et à l'effet de cette création sur la structure de l'ensemble du BDT. Il fallait donc un certain temps pour prendre la décision.

Quoiqu'il en soit, l'Union n'avait aucune raison valable d'accorder un effet rétroactif à la promotion du requérant. Quant à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions, le requérant ne satisfaisait à aucune des conditions prévues

dans le Statut du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments avancés par l'UIT dans la réponse et développe ses moyens. Il fait observer que certains fonctionnaires ont reçu une indemnité spéciale de fonctions pendant plus de six ans en violation des dispositions pertinentes. Ayant rempli les mêmes fonctions depuis mars 1993, il était lui aussi en droit de bénéficier de cette indemnité. Il réclame aussi l'octroi de ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'Union soutient que les arguments du requérant se résument à une interprétation subjective des faits ne reposant sur aucune preuve.

CONSIDÈRE :

1. Agent de l'Union internationale des télécommunications, et affecté depuis le 1^{er} janvier 1992 au Bureau de développement des télécommunications (BDT), le requérant a demandé avec constance depuis lors d'avoir une claire description de son poste, de voir ce poste reclassé, d'être lui-même promu du grade P.4 au grade P.5, et de bénéficier d'une indemnité spéciale de fonctions. Ce n'est que le 20 juin 1995 que le Comité de coordination, compétent en la matière, approuva la proposition du chef du personnel de reclasser le poste au grade P.5, et c'est le 6 juillet 1995 qu'il entérina la promotion de M. Elotu avec effet au 1^{er} juin 1995. La décision du Secrétaire général de promouvoir le requérant, en date du 14 juillet, lui fut notifiée le 17 juillet 1995 par le chef du personnel. Critiquant le retard avec lequel cette décision est intervenue, le requérant saisit le Secrétaire général de l'Union d'une demande tendant à ce que sa promotion prenne effet au 1^{er} novembre 1994 et, s'étant heurté à une décision implicite de rejet, présenta un recours au Comité d'appel. Ce comité admit que la procédure de reclassement avait été respectée mais estima que, comme la procédure avait traîné en longueur, il pouvait recommander de donner un effet rétroactif à partir du 1^{er} novembre 1994 à la promotion de l'intéressé. En revanche, il ne recommanda pas l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions. Par une décision du 23 avril 1996, le Secrétaire général refusa de suivre la recommandation du Comité d'appel sur le premier point et maintint sa décision de faire rétroagir la promotion en cause au 1^{er} juin 1995 seulement.

2. Le requérant défère régulièrement cette décision au Tribunal. Il lui demande de faire rétroagir sa promotion au 1^{er} novembre 1994, d'ordonner le versement de l'indemnité spéciale de fonctions du 1^{er} mars 1993 au 31 octobre 1994 et de condamner l'Organisation en raison du retard avec lequel elle l'a maintenu à des fonctions qui n'ont fait pendant plusieurs années l'objet d'aucune description d'emploi appropriée. Il réclame en outre ses dépens.

3. Ainsi que l'a relevé le Comité d'appel, la description et la reclassification de l'emploi occupé par le requérant ont donné lieu à des échanges entre lui et l'administration pendant trois ans et demi et ce délai est excessif. Comme l'a souligné avec raison ce comité, les demandes de reclassement ou d'indemnité spéciale de fonctions devraient être traitées par l'administration avec diligence afin d'éviter de pénaliser ou de laisser dans l'incertitude les personnes directement concernées.

4. Il n'en reste pas moins que des difficultés auxquelles a été confrontée l'organisation défenderesse pour définir non seulement le poste du requérant mais aussi les nouvelles structures mises en place au Bureau de développement sont explicables : les fonctions du poste ont en fait évolué, notamment en mars 1993, et le Secrétaire général pouvait légitimement attendre, pour prendre une décision définitive, que soient clarifiées les conditions de création d'une unité concernant les pays les moins avancés, au sein de laquelle devait travailler le requérant. Ce n'est en réalité qu'en octobre 1994 que la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT a pris nettement position en chargeant le Secrétaire général de mettre en place, dans les limites des ressources disponibles, la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés. La procédure de classification pouvait alors intervenir, et elle a donné lieu à un rapport établi le 7 juin 1995 par le chef du personnel.

5. Ainsi, pour regrettable qu'elle soit, la lenteur de l'administration s'explique par des considérations indépendantes du jugement qu'elle portait sur le travail et sur les aptitudes du requérant. Et, en droit, celui-ci n'apporte aucun élément permettant de penser que l'Union a violé les textes relatifs au classement de postes et à la promotion de ses agents. C'est régulièrement que le Comité de coordination a approuvé, peu de temps après la remise du rapport de reclassification, la proposition de reclassement du poste de l'intéressé et sa promotion au grade P.5. Aucune disposition n'obligeait l'Union à donner un effet rétroactif aux décisions de gestion qu'elle prenait, et le fait que dans un autre cas une telle rétroactivité ait été admise en 1992 n'a pas créé un droit en faveur du requérant. Celui-ci

n'est donc pas fondé à soutenir que sa promotion aurait dû intervenir avec effet au 1^{er} novembre 1994.

6. Ses prétentions relatives au versement d'une indemnité spéciale de fonctions ne peuvent davantage être retenues. En vertu de l'article 3.8 du Statut du personnel, une indemnité spéciale de fonctions est payée à un agent qui est appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe ou qui doit effectuer un travail temporaire supplémentaire (pour une durée de quatre semaines au moins). Il ne ressort pas du dossier que le requérant entre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

7. Il résulte de ce qui précède que la défenderesse n'a commis aucune illégalité et que les retards s'expliquaient par des difficultés inévitables lorsque de nouvelles structures se mettent en place. Les conclusions présentées par le requérant ne peuvent dès lors qu'être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner